

BREVET PROFESSIONNEL D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

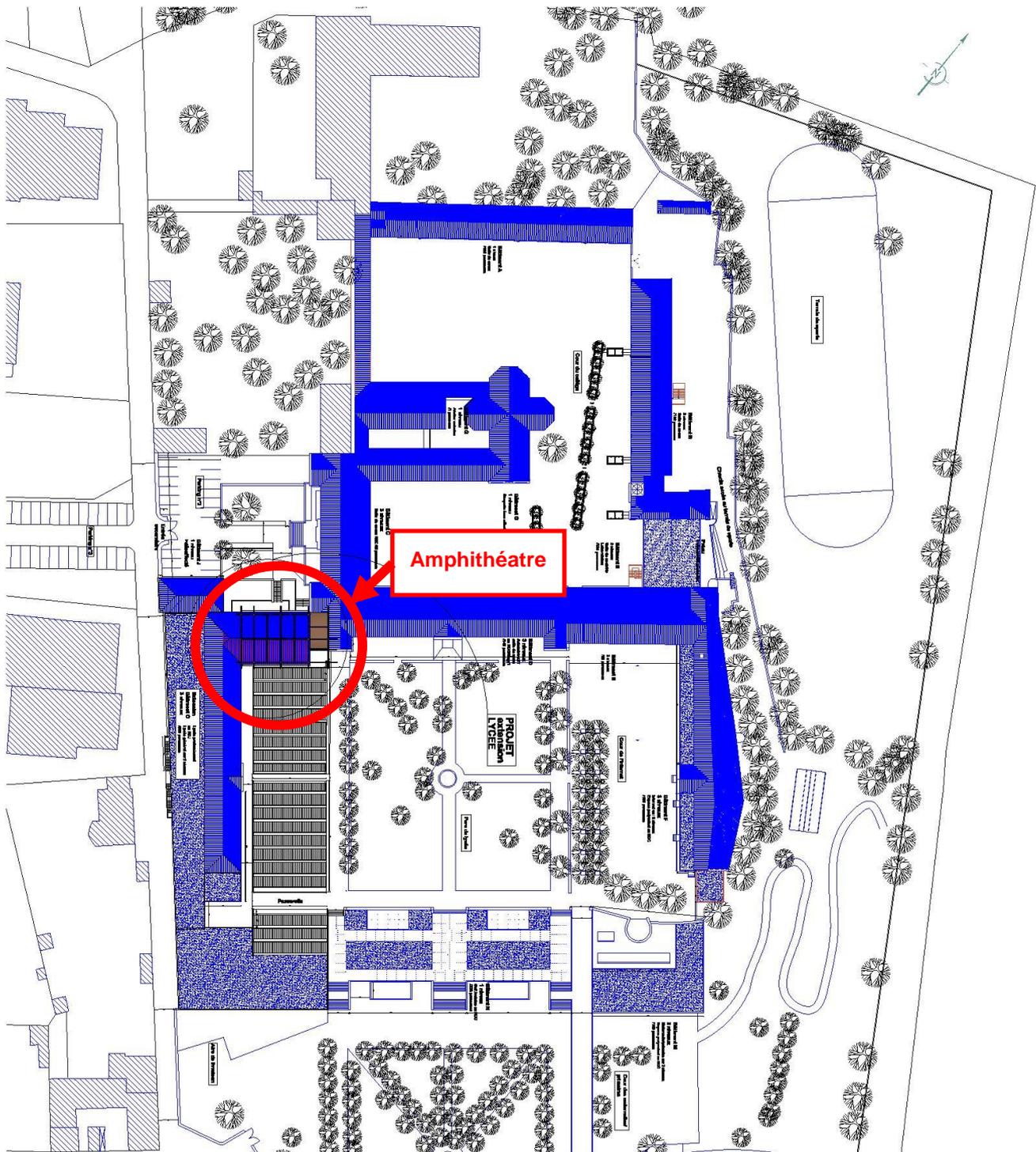
DOSSIER N° 3 ANNEXES

Ce dossier contient 55 folios, page de garde comprise, imprimés en recto-verso.

Annexe 1	Plan de masse du groupe scolaire.	Folio 2
Annexe 2	Extrait de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et CCH.	Folios 3 à 14
Annexe 3	Extrait référentiel APSAD R4.	Folios 15 à 30
Annexe 4	Extrait référentiel APSAD R81.	Folios 31 à 55

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 1 sur 55

Annexe 1 : Plan de masse du groupe scolaire



BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn	Coefficient 4	Folio 2 sur 55	

Annexe 2 : Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation (MàJ : 2021)
Section II - Classement des établissements

R. 143-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

R. 143-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements. Les catégories sont les suivantes :

1re catégorie :	au-dessus de 1 500 personnes ;
2e catégorie :	de 701 à 1 500 personnes ;
3e catégorie :	de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie :	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
5e catégorie :	établissements faisant l'objet de l'article R. 143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

R. 143-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

R. 143-21

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 3 sur 55

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

ARRETE DU 25 JUIN 80 « EXTRAIT »

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

SECTION I - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

GN 1 Classement des établissements

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

- J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;
- L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- M Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N Restaurants et débits de boissons ;
- O Hôtels et pensions de famille ;
- P Salles de danse et salles de jeux ;
- R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;
- S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;
- T Salles d'expositions ;
- U Etablissements sanitaires
- V Etablissements de culte
- W Administration, banques, bureaux
- X Etablissements sportifs couverts
- Y Musées (3)

b) Établissements spéciaux :

- PA Établissements de plein air ;
- CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;
- SG Structures gonflables ;
- PS Parcs de stationnement couverts ;
- GA Gares (5) ;
- OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
- EF Établissements flottants (6) ;
- REF Refuges de montagne (6).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 4 sur 55

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

CHAPITRE II : Construction

Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
- locaux à risques importants ;

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 5 sur 55

- locaux à risques moyens.

Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissements fixent :

- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

CO 28 Locaux à risques particuliers

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- (*Arrêté du 22 décembre 1981*) « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

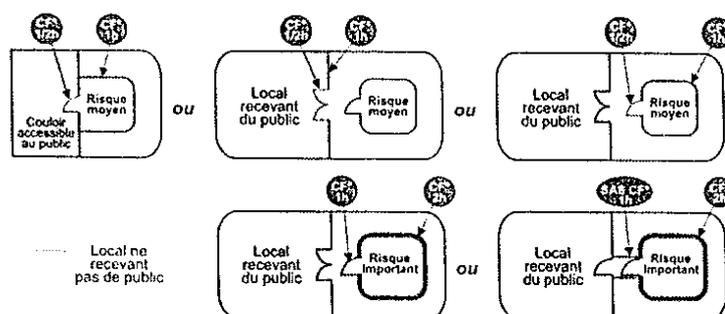
Exemples de locaux à risques importants

- chaufferies > 70 kW (cf CH 5) ;
- locaux contenant les groupes générateurs, postes de transformation, tableaux et armoires haute et basse tension... (EL 6) ;
- locaux réceptacles vide-ordures ;
- locaux de stockage des emballages, déchets...

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). (*Arrêté du 21 juin 1982.*) « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers (*Arrêté du 31 mai 1991*) « hauts » et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. (*Arrêté du 24 janvier 1984.*) « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »

Exemples de locaux à risques moyens

- cuisines, offices, magasins de réserves, resserres, lingerie, blanchisseries... (GC 13) ;
- certains locaux comportant des appareils de production de chaleur (CH6).



BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 6 sur 55

Section IX – Dégagements

Sous-section 1 - Dispositions générales

CO 34 Terminologie

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe ...

§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

- Dégagement encoisonné : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

- Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

CO 35 Conception des dégagements

§ 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

§ 2. A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 7 sur 55

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

§ 3. Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;
- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et les dégagements des établissements de 4^e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

CO 36 Unité de passage, largeur de passage

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 8 sur 55

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »

c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile.

Article CO 45 - Manœuvre des portes

§.1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§ 2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.

§ 3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.

§ 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.

§ 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription " sans issue " non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 9 sur 55

Chapitre III Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

A. Remarque particulière

Dans le cas de matériaux ou revêtements ignifugés, il est nécessaire d'avoir connaissance, au moment de leur mise en œuvre, des résultats des essais de vieillissement accéléré (lorsque ceux-ci sont exigés) en laboratoire sur ces matériaux ou revêtements. Ces résultats doivent être communiqués par l'exploitant à la commission de sécurité.

B. Classement en réaction au feu des matériaux peints

Les classements en réaction au feu des matériaux peints en fonction de la nature du support, du type et de la quantité de peinture appliquée, sont définis à l'annexe 3 § 11-3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) rectifié au JO du 15 février 2003 et modifié par arrêté du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 1 Généralités

§ 1. Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

Ce chapitre a pour but d'éviter le développement trop rapide d'un incendie dans un local en précisant les exigences minimales de réaction au feu auxquelles doivent satisfaire les matériaux de revêtement, de décoration et de mobilier, afin de faciliter l'évacuation du public de ce local dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Outre les exigences de réaction au feu précisées dans le règlement de sécurité, il convient de rappeler que les matériaux et produits utilisés dans les aménagements intérieurs des locaux accessibles au public des établissements du 1^{er} groupe, à l'exception de ceux classés MO ou MI, doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 4 novembre 1975 (modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 1976), portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public, et à l'instruction du 1^{er} décembre 1976 prise en application.

L'article 2 de l'arrêté précité définit les aménagements intérieurs concernés. (CCS du 4 mai 1995)

§ 2. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Cette caractéristique de comportement au feu fait l'objet de deux classifications distinctes :

- l'une s'exprime en termes de classes et s'applique aux produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une famille objet d'une spécification technique harmonisée ; cette classification est donnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et fait l'objet de la norme NF EN 13501-1 (9/2007) ;
- l'autre s'exprime en termes de catégories ; elle s'applique aux matériaux d'aménagement, de décoration et à ceux qui constituent le gros mobilier ; cette classification est donnée à l'annexe 2 de l'arrêté précité et fait l'objet de la norme NF P 92-507 (2/2004).

Lorsqu'il n'existe pas de spécification technique harmonisée applicable à une famille donnée de produits de construction, la performance de réaction au feu des produits de cette famille peut être établie selon l'une ou l'autre des classifications précitées. »

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Sauf pour les classements A1, A1_{FL}, A2, A2_{FL}, pour lesquels certains essais sont réalisés sur les constituants d'un même produit non homogène pris séparément, les éprouvettes sur lesquelles les essais sont réalisés sont représentatives de l'usage final du produit de construction considéré, lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des parois. »

Section I

Produits et matériaux de parois

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 10 sur 55

Article AM 2 Produits et matériaux de parois

La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent. L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie, sa face apparente recevant le flux thermique.

Toute finition est évaluée sur un support type ou sur un substrat standard représentatif de la paroi à laquelle elle est destinée. Les normes NF EN 13238 (1/2002), NF P 92507 (2/2004) et NF P 92512 (5/1986) précisent les supports ou substrats conventionnels. Selon le type de paroi considéré, les éprouvettes d'essai sont soit un élément de paroi dans l'intégralité de son épaisseur, soit la finition présentée sur un support type ou un substrat représentatif de la paroi finie.

Sur la base des informations fournies sur la constitution détaillée de la paroi réelle et du domaine d'emploi revendiqué, le laboratoire arrête les modalités des essais. En cas de désaccord entre les parties, le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie est saisi et fixe les conditions d'essais. Les produits d'isolation thermique, apparents ou non, font l'objet des seules exigences de l'article AM 8.

Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont soumis aux seules exigences de l'article AM 9.

Les produits de construction incorporés aux parois et non apparents dans les conditions de leur mise en œuvre, pris séparément, ne sont pas visés par les exigences de la présente section.

Article AM 3 Parois des dégagements protégés

§ 1. Escaliers protégés(*)

Les parois des escaliers protégés sont classées :

- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- C_{FL}-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

§ 2. Circulations horizontales protégées (**).

Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- D_rL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

(*) Un escalier protégé est un escalier dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

(***) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.

§ 1 - Ce paragraphe ne vise pas les matériaux d'isolation protégés ou non protégés, qui sont traités à l'article AM 8.

§ 2. Toutefois, les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 peuvent être posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 dans les deux cas suivants :

- le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
- les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50 % de la surface des parois verticales.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 11 sur 55

§ 3. Le classement des peintures et des papiers peints est justifié selon les paragraphes II-3 et II-4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les plafonds des dégagements non protégés et des locaux sont classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Toutefois, il est admis que 25 % de la superficie totale de ces plafonds soient réalisés en produits ou éléments classés C-s3, d0 ou de catégorie M2 dans les dégagements et D-s3, d0 ou de catégorie M3 dans les locaux.

Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois d'une largeur minimale de 45 mm disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ne sont pas visés par les dispositions ci-dessus ; ils sont soumis aux seules exigences des articles CO 12 et CO 13.

Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux

Les sols des dégagements non protégés et des locaux sont classés D_{FL}-s2 ou en catégorie M4.

L'exigence de classement M4 concerne l'ensemble revêtements de sol + support.

Les tatamis de judo ne constituent pas des revêtements de sol et par conséquent aucun classement au feu ne peut leur être imposé. (CCS du 2 mars 2006)

Section IV : Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

Article AM 18 Rangées de sièges

Domaine d'application de cet article

Cet article est parfois appliqué systématiquement à tous les types d'exploitation d'ERP (restaurants, cafétérias ...), sans considération de la disposition des sièges.

Or cet article, dont la rédaction est claire (« si des rangées de sièges sont constituées ») a toujours visé exclusivement les sièges constituant des rangées.

Le domaine d'application de l'AM 18 doit donc être rappelé: il s'agit essentiellement des sièges constituant des rangées installés le plus souvent dans les salles de spectacles (cinémas, théâtres: Type L), les salles de danses (Type P), et dans les locaux d'accueil des consultants extérieurs dans les établissements de soins (Type U). L'article AM 18 n'est donc pas applicable aux sièges mobiles (individualisés) installés dans les types d'établissements recevant du public, sauf exigence particulière préconisée par la commission locale de sécurité en raison d'une situation dangereuse pouvant apparaître dans cet établissement particulier. (CCS du 3 juillet 2008)

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés."

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège. »

(1) Voir instruction technique du 6 mars 2006

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 12 sur 55

Note : (Arrêté du 12 octobre 2006) « Les dispositions des deux derniers alinéas de ce paragraphe sont applicables à compter du 13 avril 2008. »

Les exigences prévues par l'arrêté du 6 mars 2006 sont donc applicables au 13 avril 2008 uniquement pour les sièges rembourrés, par contre, la partie de cet article relative aux sièges en bois M3 et aux sièges coques plastique M 3 reste applicable au 13 juillet 2006. § 1 - On entend par structure des sièges les piétements, socles, poutres, armatures des dossiers et les assises des sièges fixes au sol.

Les rembourrages des sièges fixes constituent un danger certain en regard des risques d'incendie et il importe donc de les protéger au moyen d'une enveloppe extérieure ne devant pas permettre d'accès direct à ces rembourrages.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

§ 2 - Les rangées de sièges, en cas de panique, présentent moins de risques de constituer des obstacles pour l'évacuation du public, que le même nombre de sièges simplement posés sur le sol.

Le nombre de sièges par rangée est limité afin d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.

Le poids du bloc de sièges maintient ceux-ci en place, même en cas de panique, et permet ainsi une bonne évacuation du public.

Remarque : les sièges "accrochables" entre eux au moyen d'un dispositif formant corps avec le siège ne sont pas considérés comme "mobiles".

CH 5 Installations de puissance utile supérieure à 70 kW

§ 1 « Appareils installés en local chaufferie.

Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaud et/ou de froid visé au paragraphe 5 de l'article CH 35 dont la puissance utile totale est supérieure à 70 kW doit être placé dans une chaufferie conforme aux prescriptions du titre Ier de l'arrêté visé à l'article CH 2 et à celles de l'article CO 28 (§ 1) relatif aux locaux à risques importants.

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, l'accès au local s'effectue dans les conditions suivantes, selon le cas :

- lorsque la chaufferie ne comporte qu'un seul accès direct, cet accès peut se faire par une circulation non accessible au public qui doit déboucher sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'évacuation ou sur une terrasse accessible aux services de secours ;
- lorsque la chaufferie comporte un autre accès, il peut se faire par un local ou une circulation accessible au public à travers un sas conforme à l'article CO 28 (§ 1) et équipé de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure munies de ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 13 sur 55

CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie

Section II - Moyens d'extinction

Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers

MS 38 Caractéristiques

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :

- extincteurs portatifs ;
 - extincteurs sur roues ;
 - seaux et seaux pompes d'incendie,
- pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en oeuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

MS 40 Moyens divers

Des couvertures, toiles, seaux d'eau ou autres moyens divers peuvent être exigés dans certains cas particuliers.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 14 sur 55

2. Conception de l'installation

La conception d'une installation nécessite une analyse préalable formalisée du risque qui doit notamment prendre en compte :

- les textes réglementaires applicables ;
- le risque rencontré ou prévu ;
- la nature des produits fabriqués, entreposés ou utilisés, des matériels et des technologies utilisés ;
- le mode de stockage le cas échéant ;
- les conditions environnementales, etc.

La conformité des extincteurs portatifs aux normes de la série EN 3, concernant le bon fonctionnement et l'efficacité extinctrice des appareils et dont le respect est obligatoire, est garantie par un certificat délivré par un organisme certificateur tierce partie suivant les exigences décrites en annexe 7.

Les extincteurs mobiles doivent être conformes à la norme EN 1866-1, concernant le bon fonctionnement et l'efficacité extinctrice des appareils et dont le respect est obligatoire, est garantie par un certificat délivré par un organisme certificateur tierce partie suivant les exigences décrites en annexe 7.

Le marquage CE est obligatoire pour tous les appareils fabriqués depuis le 29 mai 2002 et soumis aux dispositions des articles L. 557-4 et R. 557-9-8 du Code de l'environnement.

Note : les extincteurs certifiés NF répondent à l'ensemble de ces exigences.

2.1 Choix de l'agent extincteur

2.1.1 Agents extincteurs

Les principaux agents extincteurs sont :

- l'eau : eau pulvérisée, eau pulvérisée avec additif, mousse. L'eau avec additif permet le classement des extincteurs sur foyer de classe B et F. Certains extincteurs à eau pulvérisée ou à eau avec additif peuvent contenir également une charge complémentaire. Certains appareils sont certifiés avec des produits additionnels (antigels, produits anticorrosion, etc.) ;
- les poudres : poudres BC, poudres ABC, poudres particulières pour l'extinction des feux de classe D ;
- le dioxyde de carbone (CO₂).

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 15 sur 55

2.1.2 Choix de l'agent extincteur en fonction du risque

Il y a lieu de se référer le cas échéant aux dispositions de la réglementation applicable.

L'agent extincteur choisi doit être efficace pour les classes de feu dans la zone d'action de l'extincteur.

L'annexe 1 donne, pour chaque classe de feu, les principaux matériaux combustibles correspondants, ainsi que les foyers de certification qui permettent de classer les extincteurs.

On trouvera en annexe 2 les correspondances entre les agents extincteurs et les classes de feux, ainsi que les valeurs indicatives de distances d'attaque.

Pour déterminer un agent extincteur adapté à des feux de nature particulière, tels que certains feux de produits chimiques, il y a lieu de consulter la fiche de données de sécurité du produit. Dans certains cas particuliers, consulter un spécialiste et, si nécessaire, faire réaliser des essais d'extinction.

Les feux de classe D doivent également faire l'objet d'études spécifiques. En effet, il n'existe pas d'agent extincteur efficace sur l'ensemble des feux de métaux. La plupart des métaux réagissent violemment à l'eau par l'exploitation de l'oxygène qu'elle contient. En conséquence, pour éteindre ce type de feux, il est nécessaire de faire appel à des produits spéciaux et chaque cas doit être examiné en particulier. Le seul moyen efficace est d'isoler le métal de l'air. Parmi les produits utilisés sur ce type de feux, on citera les poudres spécialement mises au point, ou éventuellement du sable sec ou du ciment.

Rappel : pour l'extinction d'un feu survenant sur une installation de gaz ou d'hydrocarbure liquéfié, la fermeture des vannes ou robinets est la première mesure de sécurité à prendre avant l'usage d'un extincteur.

2.1.3 Autres paramètres pour le choix de l'agent extincteur

La prise en compte des caractéristiques des agents extincteurs et de certains inconvénients relatifs à leur utilisation doit permettre de choisir de manière judicieuse le type d'extincteur à utiliser. Dans tous les cas, on doit se conformer aux indications ou limitations d'emploi figurant sur les extincteurs.

2.1.3.1 Conductivité électrique

Les dégâts possibles consécutifs à l'utilisation d'un extincteur au CO₂ sont faibles. C'est pourquoi, leur usage est recommandé contre les feux d'origine électrique (salle informatique, etc.).

2.1.3.1.1 Pour les installations inférieures à 1 000 V

Certains appareils à base d'eau peuvent être utilisés sur ces installations. Un essai diélectrique, prévu par la norme EN 3-7, permet en effet de classer les extincteurs en deux catégories : ceux qui ne doivent pas être utilisés sur courant électrique et ceux qui sont utilisables sur tension inférieure à 1 000 V.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 16 sur 55

Remarques :

- si, pour les extincteurs à base d'eau, la pulvérisation supprime la conductivité, l'eau de ruissellement, quant à elle, est conductrice ;
- la conductivité de l'eau avec additif augmente avec la concentration ;
- la conductivité de la mousse diminue quand le foisonnement augmente ;
- la conductivité des poudres est quasi nulle ;
- la conductivité du CO₂ est nulle.

2.1.3.1.2 Pour les installations à haute tension

Une étiquette informative rappelant les précautions à respecter doit être apposée sur les extincteurs. Elle précise entre autres les distances minimales d'utilisation et rappelle que leur utilisation reste limitée à un personnel habilité.

En règle générale, en raison du risque de conductivité électrique, les extincteurs à base d'eau ne seront pas affectés à la protection d'installations électriques à haute tension.

La protection particulière des locaux électriques à haute tension est traitée au § 2.3.7.

2.1.3.2 Opacité

Les poudres forment un nuage qui peut masquer le foyer et gêner l'évacuation. C'est pourquoi, les extincteurs à poudre sont déconseillés lorsque l'on peut craindre un effet de panique. Ils ne seront pas utilisés dans ce cas, particulièrement dans les lieux accessibles au public.

2.1.3.3 Sensibilité aux conditions climatiques

Les extincteurs à eau, sauf s'ils sont certifiés avec un antigel, et les extincteurs à mousse ne seront pas installés dans une zone soumise aux risques de gel.

Les poudres sont peu sensibles aux conditions climatiques.

Les appareils à CO₂ sont équipés d'un opercule de sécurité qui se déclenche en cas de pression excessive, provoquant ainsi la vidange. C'est pourquoi ils ne doivent pas être exposés à une température supérieure à 60 °C.

En extérieur, l'efficacité du CO₂ peut être limitée voire nulle, surtout en cas de vent.

2.1.3.4 Inconvénients possibles consécutifs à l'utilisation d'un extincteur

Il est notamment recommandé de ne pas utiliser :

- l'eau et la mousse en cas de présence d'équipements sensibles à l'humidité ou de substances réactives à l'eau ;
- les poudres en cas de présence de mécanismes sensibles à la corrosion, aux difficultés de nettoyage, etc. ;
- la poudre en présence de denrées alimentaires du fait du risque de contamination, etc. ;

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 17 sur 55

- les poudres en présence de matières pulvérulentes combustibles (par exemple poussière de bois), du fait d'un risque d'explosion par mise en suspension des poussières.

2.1.3.5 Dangers pour les personnes

La vidange d'un extincteur à CO₂ à l'intérieur d'un local ne rend pas l'atmosphère toxique. Il est cependant nécessaire de ventiler le local après usage.

Exemple : 5 kg de CO₂ émis dans un petit local de 68 m³ abaissent la teneur normale en oxygène de 21 % à 20,1 % avec une teneur en CO₂ de 4 %, ce qui n'entraîne normalement pas de troubles notables.

Il convient de se référer aux fiches de données de sécurité des agents extincteurs utilisés (CO₂, poudres, additifs, etc.) avant de les manipuler.

2.2 Détermination du nombre d'extincteurs pour la protection générale et la protection complémentaire

L'ensemble de la protection est constitué par :

- la protection générale ;

et éventuellement par :

- la protection complémentaire.

La protection d'installations particulières est traitée au § 2.3.

La détermination du nombre d'extincteurs doit être effectuée niveau par niveau.

Est considérée comme niveau toute surface de plancher, qu'elle soit située en étage, en rez-de-chaussée ou en sous-sol. En outre, sont assimilés à des niveaux les mezzanines, caillebotis, plateformes, fosses, etc. situés à l'intérieur d'un volume, à l'exception des plateformes de repos situées le long des échelles hautes.

Est considéré comme changement de niveau tout changement de hauteur créant un obstacle au déplacement aisé avec un extincteur.

De plus, afin de respecter les exigences d'accessibilité, il sera nécessaire, lors de la détermination du nombre et de l'emplacement des extincteurs, de prendre en compte les voies d'accès à ces niveaux.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 18 sur 55

2.2.1 Protection générale

Dans le cadre de la protection générale, l'installation est indépendante de tout autre moyen de lutte et de prévention contre l'incendie.

Pour déterminer le nombre d'extincteurs correspondant à la protection générale, on applique la méthodologie suivante :

- 1^{re} opération : différencier les zones selon leur risque (industriel ou tertiaire, voir les définitions du § 2.2.1.1) ;
- 2^e opération : différencier les zones (de même risque) communicantes des zones non communicantes (voir le § 2.2.1.2) ;
- 3^e opération : déterminer, pour chaque zone de base, le nombre d'extincteurs exprimé en unités de base, en respectant le ratio défini au § 2.2.1.4 ;
- 4^e opération : recenser les risques spécifiques et déterminer les besoins en protection complémentaire correspondants (voir le § 2.2.2).

2.2.1.1 Détermination des risques

La protection par extincteurs est fonction des risques existants. On distingue, pour l'application de ce référentiel, deux types de risques liés à l'activité.

Un même bâtiment peut présenter les deux types de risques.

- Risques industriels
 - locaux dans lesquels règne une activité de production, transformation, réparation, atelier, etc. ;
 - locaux commerciaux, magasins de vente ;
 - stockages, archives ;
 - locaux techniques, locaux informatiques ;
 - locaux de formation à caractère technique ;
 - laboratoires, cuisines collectives ;
 - garages,
 - parkings couverts privés ;
 - locaux d'activités provisoires (chantiers, foires, chapiteaux, expositions, etc.) ;
 - hangars agricoles ;et plus généralement, toute zone d'activité à caractère technique.

- Risques tertiaires (hors locaux techniques)
 - locaux administratifs, bureaux, vestiaires ;
 - parties communes des habitations collectives ;
 - hôtellerie, salles de réunion diverses ;
 - parkings couverts publics (parcs de stationnement recevant du public relevant du règlement ERP, type PS) ;
 - hôpitaux, établissements d'enseignement, garderies d'enfants, crèches, musées, maisons de retraite, etc. ;
 - théâtres, cinémas, dancings, casinos ;et plus généralement les zones d'activité à caractère non technique.

Les bâtiments et locaux vides (y compris les combles accessibles) sont considérés comme des zones de risques tertiaires.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 19 sur 55

2.2.1.2 Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës ;
- contiguës mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder, pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.

2.2.1.3 Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est présent le même type de risque (industriel ou tertiaire) ;
- toutes les parties sont communicantes.

Plusieurs locaux communicants de même type de risques font partie de la même zone de base.

Une zone de base d'une surface inférieure à 30 m² est considérée comme un danger localisé et traitée comme tel (§ 2.2.2.1) si elle communique avec une autre zone de base. Dans ce cas, la surface du local sera ajoutée à la surface de la zone de base à partir de laquelle elle aura été prise en considération. La dotation de la surface de base considérée sera, le cas échéant, adaptée.

2.2.1.4 Unités de base

Une unité de base est constituée des extincteurs portatifs suivants :

- pour un risque industriel, au minimum :
 - 1 extincteur 9 l eau,
 - ou 1 extincteur 9 l eau avec additif ;

ou, pour les cas particuliers (voir le § 2.1), à justifier, au minimum :

- 1 extincteur 9 kg poudre ABC,
- ou 1 extincteur 9 kg poudre BC,
- ou 1 extincteur 9 l mousse ;

- pour un risque tertiaire, au minimum :
 - 1 extincteur 6 l eau,
 - ou 1 extincteur 6 l eau avec additif ;

ou, pour les cas particuliers (voir le § 2.1), au minimum :

- 1 extincteur 6 kg poudre ABC,
- ou 1 extincteur 6 l mousse.

2.2.1.5 Dotation de base

Une installation comporte au minimum deux unités de base.

Chaque zone de base (telle que définie au § 2.2.1.3) doit être dotée d'une unité de base par 200 m² de surface au sol ou fraction de 200 m².

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 20 sur 55

Toutefois, pour un risque industriel, les extincteurs de 9 l ou 9 kg peuvent être remplacés par des extincteurs de 6 l ou 6 kg de la façon suivante :

- deux extincteurs pour une surface inférieure à 200 m²;
- un extincteur par fraction de 150 m² pour une surface supérieure ou égale à 200 m².

Il y a lieu, le cas échéant, de se conformer aux dispositions réglementaires pouvant exiger une dotation plus contraignante.

Dans le cas particulier d'une partie d'installation avec un local non communiquant, un bâtiment indépendant ou un niveau (voir le § 2.2) de surface inférieure ou égale à 200 m², la dotation minimale est de deux unités de base correspondant au risque déterminé :

- pour $S < 100 \text{ m}^2$, une unité de base ;
- $100 \text{ m}^2 \leq S \leq 200 \text{ m}^2$, deux unités de base.

2.2.2 Protection complémentaire

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 2.2.1 *Protection générale* doit être complétée par une dotation complémentaire.

Lorsqu'une même zone fait l'objet de plusieurs dotations complémentaires, si elles correspondent au même agent extincteur, il peut être admis de ne pas les cumuler. Il convient dans ce cas de prendre la dotation complémentaire la plus importante. Toutefois, tous dangers ou risques éloignés de 10 m et plus l'un de l'autre seront traités indépendamment.

Quelle que soit la configuration, un extincteur sera toujours disposé à moins de 5 m du danger. Son emplacement doit être tel que l'incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation.

Dans tous les cas, les principes d'accessibilité décrits au § 2.4 doivent être respectés.

2.2.2.1 Dangers localisés

Il peut exister des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

Exemples de dangers localisés : chaudière, machinerie d'ascenseur, compresseur, groupe électrogène, armoire électrique, moteur électrique, ensemble bureautique, photocopieur, etc.

Tout danger localisé doit être traité en protection complémentaire par un ou des extincteurs appropriés, sauf si une unité de base est située à moins de 5 m du danger localisé et comprend l'agent extincteur approprié à celui-ci.

Dans les cas d'une protection complémentaire, des extincteurs de capacité inférieure à celle des unités de base ou contenant un agent extincteur différent de celui des unités de base peuvent être utilisés.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 21 sur 55

- par un extincteur poudre 9 kg par fraction de surface au sol de 200 m² ou un appareil 6 kg par fraction de surface au sol de 150 m². Cette protection peut être complétée par un ou plusieurs extincteurs CO₂ 5 kg.

Une attention particulière sera apportée à la distance d'attaque. En fonction de la tension existant dans le local et conformément à l'étiquette informative apposée sur l'extincteur :

- jusqu'à 20 kV, diffuseur à plus de 1 m ;
- de 20 kV à 35 kV, diffuseur à plus de 2 m.

F2.3.7 - Modèle d'étiquette informative



2.3.8 Salles propres et data centers

Les salles propres (dites salles blanches) et les *data centers* (centres de traitement de données ou lieux réels et physiques dans lesquels sont regroupés les équipements informatiques, notamment des serveurs) seront protégés par un appareil CO₂ 5 kg par fraction de surface au sol de 150 m².

Dans ce cas, une unité de base telle que définie au § 2.2.1.4 sera accessible à moins de 15 m de chaque accès aux locaux.

2.4 Emplacement des extincteurs

Sauf raisons particulières, les extincteurs sont répartis de manière uniforme à l'intérieur de chaque zone de base en privilégiant les dégagements, les voies d'accès et les chemins de repli des utilisateurs.

Ils doivent être implantés de façon à ce que la distance à parcourir entre n'importe quel point et une unité de base n'excède pas 15 m.

Ils doivent être facilement accessibles, de préférence visibles et signalés par un pictogramme individuel.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 22 sur 55

Pour une visualisation rapide de l'installation, il est recommandé de numéroter les emplacements et de reporter cette numérotation sur les extincteurs.

Les poignées de portage ne doivent pas être placées à plus de 1,20 m au-dessus du sol. Toute implantation à une hauteur supérieure doit être dûment justifiée et documentée par l'exploitant.

Les appareils doivent être accrochés sur des supports adaptés et fixés solidement.

Les appareils implantés à l'extérieur doivent être abrités des intempéries par des protections appropriées.

L'utilisateur doit être informé de la nécessité de protéger mécaniquement les appareils situés dans des zones de manutention ou de déplacement de chariots.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h	ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn	Coefficient 4	Folio 23 sur 55

3. Vérification de conformité

La vérification de conformité a pour but de vérifier la conformité de cette installation aux exigences du référentiel APSAD R4.

Note : pour rappel, une installation comportera au minimum deux extincteurs.

3.1 Dossier technique

L'installateur doit constituer, pour la visite de vérification de conformité et pour une bonne exploitation de l'installation, un dossier technique comportant notamment un plan (ou croquis) de l'établissement. Ce plan définit le risque couvert, situe l'implantation des extincteurs, précise la capacité des appareils et le type d'agent extincteur.

La protection générale, la protection complémentaire et la protection d'installations particulières doivent être indiquées.

Le dossier technique doit comporter les preuves documentaires associées aux exigences « produit » décrites en annexe 7. Les certifications conjointes APSAD & NF Service apportent la garantie du respect de ces exigences et dispensent les titulaires de la fourniture systématique des preuves documentaires associées pour les extincteurs qu'ils commercialisent.

3.2 Opérations

L'installateur s'assure notamment, pour chaque extincteur :

- qu'il occupe la place qui lui est assignée (conformité au plan) ;
- qu'il est adapté à son environnement et au risque couvert ;
- qu'il est signalé et accessible ;
- que le scellé et le dispositif de verrouillage sont intacts ;
- qu'il est en bon état apparent et que tous les accessoires extérieurs sont présents et en bon état ;
- que l'étiquette de vérification existe et est correctement renseignée.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 24 sur 55

3.3 Déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 (document N4)

Si toutes les exigences du présent référentiel sont respectées¹, l'entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs délivre une déclaration de conformité N4 (voir fac-similé en annexe 3).

La déclaration de conformité sera liée au principe simple de :

1 couple adresse x exploitant = 1 déclaration, indépendamment de la notion de propriété.

La déclaration de conformité N4 est établie au moins en quatre exemplaires (deux exemplaires sont transmis au client, un exemplaire est transmis au secrétariat des certifications conjointes APSAD & NF Service, un exemplaire est conservé par l'entreprise).

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 25 sur 55

4. Maintenance et vérifications périodiques

Le présent chapitre traite de la maintenance d'extincteurs et de la vérification périodique de l'installation d'extincteurs.

Les opérations de vérification périodique et de maintenance doivent prendre en compte :

- la vérification du maintien de l'adéquation de l'installation avec les risques à protéger ;
- le maintien des exigences relatives aux extincteurs (bon état, position, accessibilité, visibilité, etc.).

Compétence : à l'exception des inspections, il est recommandé à l'utilisateur de faire appel à une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs. Toutefois, l'entreprise peut être différente de celle qui a vérifié la conformité de l'installation.

Méthodologie : pour davantage de précision quant aux méthodologies à appliquer lors des opérations suivantes, on se référera à la norme NF S 61-919 *Maintenance des extincteurs d'incendie portatifs* en vigueur.

Note : la personne compétente doit se conformer aux instructions du constructeur pour la maintenance des extincteurs et notamment à celles visant à prévenir le risque pression inhérent à tout extincteur. Plus généralement, il se référera à l'annexe B de la norme NF S 61-919 spécifiant l'ensemble des procédures de maintenance.

4.1 Inspection visuelle

4.1.1 Compétence

L'inspection est du ressort de l'exploitant lui-même ou d'une entreprise extérieure, l'un ou l'autre devant posséder les moyens et qualification nécessaires.

4.1.2 Fréquence

Les opérations d'inspection se feront au moins tous les 3 mois.

4.1.3 Opérations

Pour chaque extincteur, il sera nécessaire de s'assurer :

- qu'il occupe la place qui lui est assignée ;
- qu'il est accessible et signalé ;

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 26 sur 55

- que son mode d'emploi est tourné vers l'extérieur et est lisible ;
- que le scellé et le dispositif de verrouillage sont intacts (le scellé doit porter une information permettant l'identification de l'installateur titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs et le millésime de la vérification) ;
- qu'il est en bon état apparent (défaut de revêtement et déformation accidentelle) et que tous les accessoires extérieurs (tuyauteries, robinetteries et dispositifs de transport ou manutention entre autres) sont présents et en bon état ;
- que le tuyau souple est bien accroché à son support ;
- que l'étiquette de vérification existe et que les informations suivantes relatives aux vérifications sont lisibles :
 - identification de l'entreprise intervenante,
 - mois et année d'entretien,
 - identification de la personne qui est intervenue lors de la dernière visite de maintenance.

4.1.4 Résultat

Le résultat des inspections doit être consigné de préférence sur le registre de sécurité de l'établissement. En cas de détection d'un défaut, il est nécessaire de demander une maintenance corrective.

4.2 Vérifications périodiques

4.2.1 Compétence

Il est recommandé à l'utilisateur de faire appel à une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs.

4.2.2 Fréquence

La fréquence des vérifications périodiques sera au minimum annuelle avec une tolérance de plus ou moins deux mois par rapport à la date anniversaire.

4.2.3 Opérations

Les opérations concernées au titre des vérifications périodiques visent à juger :

- du maintien en conformité de l'installation par rapport aux exigences du référentiel APSAD R4 ;
- de l'aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction par un examen détaillé ;
- du respect de la réglementation propre aux équipements sous pression ;
- de l'absence d'interdiction d'emploi prévue par la réglementation.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 27 sur 55

Le détail des procédures de maintenance figure dans les annexes de la norme NF S 61-919.

4.2.4 Résultat

À l'issue de la vérification périodique, chaque extincteur doit faire l'objet d'une des décisions suivantes :

- maintien en service ;
- intervention corrective ;
- réforme et mise au rebut. Dans cette dernière éventualité, une information doit apparaître clairement sur l'appareil (« Appareil inutilisable en l'état »).

Le dossier technique doit être mis à jour en cas de modification du risque (voir les § 2.2 et 2.3).

Pour l'installation :

- délivrance systématique, par une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs, d'un compte rendu de vérification périodique Q4. Ce compte rendu reprend, le cas échéant, les points de non-conformité, tant au niveau des matériels qu'au niveau de l'installation. Le compte rendu de vérification périodique Q4 est établi en trois exemplaires au moins (deux exemplaires sont transmis au client dans un délai d'un mois et un exemplaire est conservé par le mainteneur) ;
- en cas de modification quantitative supérieure ou égale à 20 % ou à partir de vingt appareils (sur la base de la dotation déclarée sur la dernière déclaration de conformité N4 émise), une nouvelle déclaration de conformité N4 est établie sur la base du référentiel en vigueur ;
- en cas d'évolution du risque (changement ou nouvelle activité, nouvelle installation particulière), une nouvelle déclaration de conformité N4 est établie sur la base du référentiel en vigueur.

4.3 Intervention corrective

L'intervention corrective consiste à remplacer tout élément constaté défectueux par les éléments conformes à la définition donnée par la norme NF S 61-919.

Pour tout extincteur jugé dangereux ou pour lequel une maintenance corrective ne peut être effectuée rapidement, une proposition de remplacement devra être faite.

En l'absence d'intervention immédiate pour remédier au défaut et en attente de remédier au défaut, il devra être marqué sur le corps de l'appareil « Appareil inutilisable en l'état ».

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 28 sur 55

4.4 Maintenance additionnelle approfondie

4.4.1 Compétence

Il est recommandé à l'utilisateur de faire appel à une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs.

4.4.2 Fréquence

La fréquence des maintenances additionnelles approfondies sera quinquennale avec une tolérance de plus ou moins deux mois par rapport à la date anniversaire.

4.4.3 Opérations

Les opérations concernées au titre de la maintenance additionnelle approfondie visent à garantir la pérennité du bon fonctionnement des extincteurs. Elles s'ajoutent aux opérations à effectuer au titre de la vérification périodique.

Le détail des procédures de maintenance figure dans les annexes de la norme NF S 61-919.

4.4.4 Résultat

À l'issue de la maintenance additionnelle approfondie, chaque extincteur doit faire l'objet de l'une des décisions suivantes :

- maintien en service (dans ce cas, l'appareil aura été rechargé et remonté, conformément aux instructions du fabricant) ;
- intervention corrective (voir le § 4.3) avant remise en service ;
- réforme et mise au rebut. Dans cette dernière éventualité, une information doit apparaître clairement sur l'appareil (« Appareil inutilisable en l'état »).

Pour l'installation, un rapport d'intervention est délivré par une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs.

4.5 Révision en atelier

4.5.1 Compétence

Il est recommandé à l'utilisateur de faire appel à une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs.

4.5.2 Fréquence

La fréquence des révisions en atelier sera décennale avec une tolérance de plus ou moins deux mois par rapport à la date anniversaire.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 29 sur 55

Des raisons techniques peuvent amener à proposer le remplacement des extincteurs.

4.5.3 Opérations

Les opérations concernées au titre de la révision visent à garantir la pérennité du bon fonctionnement des extincteurs et en particulier le fait qu'ils ne soient pas dangereux. Elles s'ajoutent aux opérations à effectuer au titre de la vérification périodique et de la maintenance approfondie.

Le détail des procédures de révision figure dans les annexes de la norme NF S 61-919.

4.5.4 Résultat

À l'issue de la révision, chaque extincteur doit faire l'objet de l'une des décisions suivantes :

- maintien en service (dans ce cas, l'appareil aura été rechargé et remonté) ;
- intervention corrective (voir le § 4.3) avant remise en service ;
- réforme et mise au rebut. Dans cette dernière éventualité, une information doit apparaître clairement sur l'appareil (« Appareil inutilisable en l'état »).

Pour l'installation, un rapport d'intervention est délivré par une entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance des extincteurs.

4.6 Informations complémentaires

Les informations portées sur l'extincteur doivent permettre la traçabilité des vérifications sur cinq ans.

Tout extincteur âgé de plus de vingt ans, à l'exception des appareils à CO₂, ne sera plus pris en compte dans la conformité de l'installation.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 30 sur 55



BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 31 sur 55

2. Analyse de risque

Le système de détection d'intrusion à mettre en place dans les bâtiments ou plus généralement, sur le site, découle des conclusions d'une étude préalable (ou analyse de risque) ayant pour objet de mettre en évidence les « valeurs » importantes pour le demandeur, leurs « vulnérabilités », les menaces et les scénarios de pénétration et de circulation associés.

Le résultat de cette analyse permet de définir les besoins et par conséquent, le type de surveillance et les dispositifs d'alarme qu'il convient de mettre en place en fonction des souhaits du demandeur.

La démarche décrite ci-dessous doit être appliquée à toutes les installations.

L'analyse de risque au sens du référentiel n'est pas une prescription ni un audit de sécurité. Elle permet la conception et l'établissement de l'offre.

En présence d'un cahier des charges pour la réalisation, il est nécessaire de faire ressortir les éventuels écarts identifiés par rapport au référentiel.

L'analyse de risque prend en compte d'une part, le site dans son ensemble, et d'autre part, chaque secteur sensible.

L'installateur, pour réaliser son analyse de risque, peut s'aider du tableau TA3a qui définit les critères liés à l'ensemble du site et du tableau TA3b qui définit les critères liés à chaque secteur sensible présentés en annexe 3. Dans tous les cas, l'ensemble des critères doit être explicité.

2.1 Propriétés liées à l'ensemble du site

Dans cette première partie, le site dans son ensemble doit être observé. Au minimum, les items suivants doivent être pris en compte. Une réponse doit être formalisée pour chaque item, même si pour certains elle peut se traduire par « aucun » ou « aucune ».

2.1.1 Activité principale, valeurs, taille et catégorie du site

- Préciser l'activité principale du site en s'appuyant sur le tableau TA4a de l'annexe 4. Ce tableau représente la criticité des locaux par rapport à une intrusion (perte d'exploitation, danger pour le personnel, etc.).
- Identifier les valeurs présentes sur le site en se servant du tableau TA4b de l'annexe 4. Le niveau de risque est éventuellement modulé en fonction du cycle de vie du produit.
- Déterminer le groupe de risque de chaque local ou bâtiment.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 32 sur 55

Les locaux surveillés sont répartis dans les groupes I, II et HC en fonction de l'activité et des valeurs qu'ils abritent.

T2.1.1.a – Définition des groupes

	Valeurs d'attractivité I ¹	Valeurs d'attractivité II et HC ²
Activité du groupe I ²	I	II et HC
Activité des groupes II ²	II	II et HC
¹ Suivant le tableau TA4a en annexe 4		
² Suivant le tableau TA4b en annexe 4		

Lorsque le groupe de risque ne peut pas être déterminé par l'intermédiaire des tableaux TA4a et TA4b de l'annexe 4, l'installateur devra justifier son choix de groupe de risque.

- Préciser la surface couverte par les activités de chaque bâtiment (surface de plancher – SDP).
Note : Cette donnée peut être estimée par l'installateur en suivant les principes de la définition de la SDP quand l'utilisateur n'est pas en mesure de la fournir.
- Préciser la surface couverte par l'ensemble du site (bâtiment et pourtour).
- Préciser s'il y a des surfaces extérieures aux bâtiments contenant des valeurs à surveiller.

La surface est déterminée comme étant la somme des SDP des bâtiments implantés sur le site pour l'activité considérée. Les surfaces déduites pour le calcul réglementaire de la SDP ne doivent pas contenir de valeurs. Dans le cas contraire, il faut ajouter ces surfaces pour le calcul de S (exemple : stockage de pneumatiques en mezzanine).

La surface S à retenir dans l'analyse est celle qui correspond au périmètre couvert par le projet d'installation.

On distingue trois catégories de sites selon le groupe de risque et leurs surfaces.

T2.1.1.b – Définition des catégories

Activités ou nature des valeurs	Surface S		
	< 800 m ²	≥ 800 m ² et < 3 000 m ²	≥ 3 000 m ²
Groupe de risque I	A	B	C
Groupes de risques II et HC	B	C	C
Stockages extérieurs non couverts, quelles que soient les valeurs	C	C	C

Illustrations du calcul :

- Exemple 1 : pour une habitation de < 800 m² sans valeur particulière (tableaux, etc.), l'installateur retiendra un groupe de risque I (annexe 4) donc une catégorie A.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 33 sur 55

3. Conception du système de détection d'intrusion

3.1 Traitement du risque

Les conclusions de l'analyse de risque permettent de déterminer le système de détection d'intrusion le mieux adapté au site, en respectant :

- des exigences générales ;
- des exigences de surveillance ;
- des exigences de traitement ;
- des exigences d'alarme ;
- des exigences sur le matériel.

Le choix des moyens et du matériel utilisé pour concevoir le système doit respecter le minimum exigé en fonction de la catégorie du site et du niveau d'exigence retenu (voir § 3.2 à 3.7 et tableaux T3.7.1a et T3.7.1b).

L'entreprise peut s'aider du tableau TA3b en annexe 3 pour définir la conception associée à chaque secteur sensible (lignes 4 à 8 du tableau).

La solution retenue doit être formalisée dans l'offre au client. Elle doit mentionner la référence constructeur de matériels et préciser si chaque matériel est couvert ou non par une certification NF&A2P, ainsi que les boucliers associés. Cette solution doit en outre comporter les conditions de garantie et une offre technique de maintenance. Elle doit être accompagnée d'une offre commerciale de maintenance lorsque cela est légalement possible.

3.2 Exigences générales d'un système de détection d'intrusion

Une installation de détection d'intrusion doit posséder la qualité essentielle de sûreté de fonctionnement. Une telle installation est sûre lorsqu'elle remplit son rôle de façon durable, stable, dans les conditions et circonstances définies par les constructeurs des matériels constitutifs de l'installation, tout en respectant les normes en vigueur.

L'installation doit être conçue et réalisée de manière à éviter les alarmes injustifiées.

Un défaut affectant un organe de l'installation de détection d'intrusion ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner en cascade d'autres défauts (destruction ou défaillance) dans l'ensemble de l'installation.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 34 sur 55

Une installation de détection d'intrusion ne doit pas pouvoir être neutralisée, ni totalement ni partiellement, avant que le système n'ait signalé la tentative de neutralisation.

Afin de réduire le risque d'erreurs de manipulation, il importe que l'utilisation du système de détection d'intrusion soit simple et que la commande de l'installation puisse elle-même être effectuée par une manœuvre simple.

Le projet d'installation doit tenir compte d'une éventuelle extension du système de détection. Le choix des éléments en dépend et, principalement, la capacité de la centrale d'alarme, afin d'éviter ultérieurement son remplacement.

3.3 Les trois types de surveillance

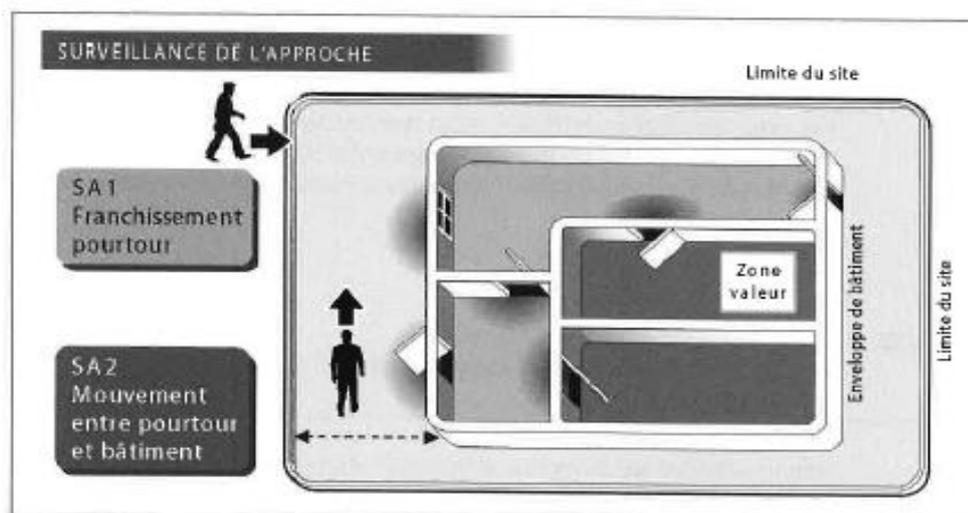
Trois types de surveillance sont définis pour les sites couverts :

- surveillance de l'approche ;
- surveillance de pénétration ;
- surveillance de mouvement.

3.3.1 Surveillance de l'approche

La surveillance de l'approche est appelée SA. Elle est classée en SA1 et SA2.

F3.3.1 – Surveillance de l'approche



Note 1 : une approche aérienne n'est pas directement prise en compte dans ce référentiel : elle sera couverte par le SA2.

Note 2 : sur un site non couvert, SA1 est réservé à la détection de franchissement ou de tentative de franchissement. Les issues (portails) s'intègrent comme une détection de pénétration. SA2 s'entend comme l'approche des valeurs.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 35 sur 55

3.3.2 Surveillance des pénétrations

La surveillance des pénétrations (d'un bâtiment ou d'un secteur sensible) est appelée SP. Elle est classée en SP1 à SP4.

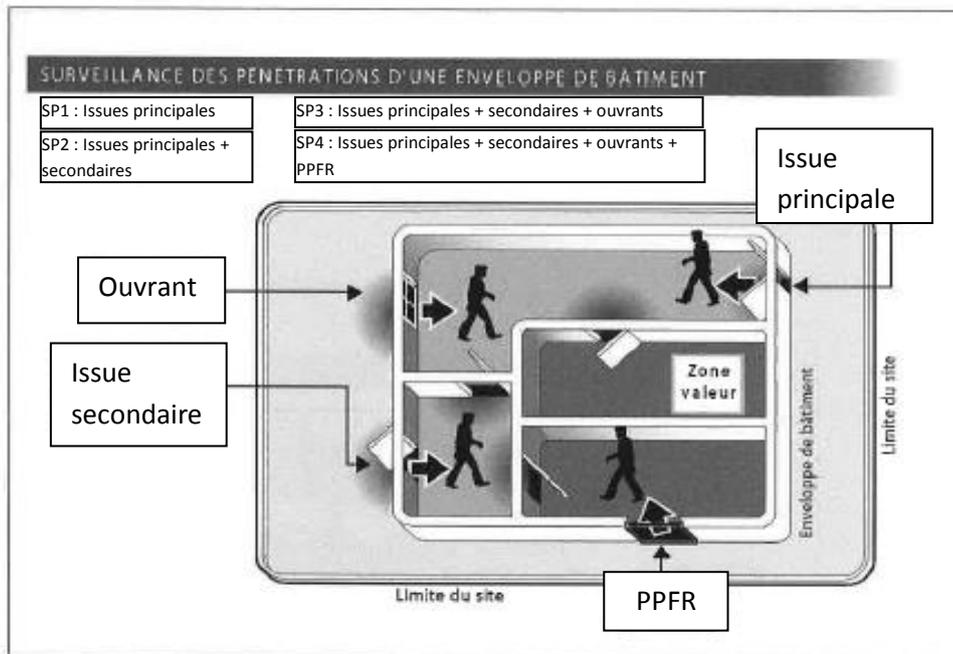
Les surveillances à l'ouverture et/ou détérioration sont choisies pour chaque accès (issues, ouvrants, ppfr).

T3.3.2 – Surveillance des pénétrations

Classification	Accès			
	Issues principales	Issues secondaires	Ouvrants	ppfr
SP1	X			
SP2	X	X		
SP3	X	X	X	
SP4	X	X	X	X

X = surveillance retenue

F3.3.2 – Surveillance des pénétrations d'une enveloppe de bâtiment



La surveillance d'approche, si elle est totale (soit SA1+SA2), peut remplacer tout ou partie de la surveillance de pénétration.

Si la détection à la détérioration de parois, issues ou ouvrants n'est pas envisageable pour des raisons techniques (risques de déclenchements intempestifs), architecturales (esthétique), d'environnement ou économiques, elle peut être remplacée par une

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 36 sur 55

surveillance surfacique qui doit détecter l'intrus au moment du franchissement de l'enveloppe du bâtiment (exemple : détecteur de type rideau). La zone de détection de cette surveillance surfacique doit être placée le plus près possible des parois, issues ou ouvrants et, en tout état de cause, à une distance inférieure à 50 cm, même en présence d'obstacles tels que poteaux, poutres, etc. Elle ne peut pas être assimilée à la surveillance des mouvements définie ci-après.

3.3.3 Surveillance des mouvements

La surveillance des mouvements est appelée SM. Elle est classée en SM1 à SM4.

T3.3.3 – Surveillance des mouvements

Classification	Localisation		
	Lieu de passage obligé	Valeur	Approche des valeurs
SM1	X		
SM2		X	
SM3	X	X	
SM4	X	X	X

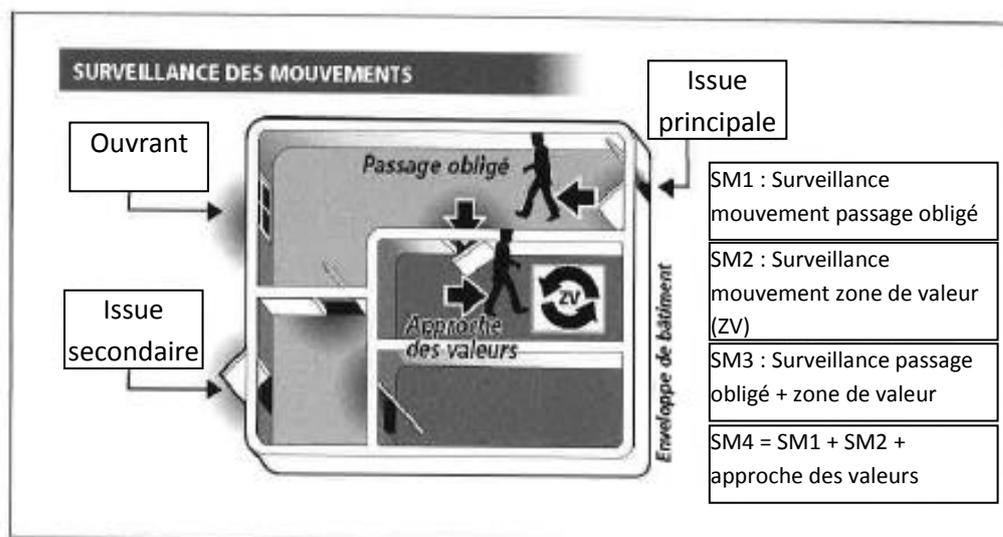
X = Surveillance retenue

Note : la surveillance de l'approche des valeurs consiste à surveiller des mouvements dans les espaces situés à proximité de la zone de localisation des valeurs.

Dans le cas où le lieu de passage obligé se confond en totalité avec la zone de localisation de valeurs, la classification SM3 sera retenue.

Dans le cas de surfaces non couvertes, SM2 décrit la surveillance des valeurs.

F3.3.3 – Surveillance des mouvements



BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 37 sur 55

3.4.2.1 Groupes de risque I

Les exigences suivantes sont ajoutées :

Un intrus doit faire l'objet de deux détections successives (une détection d'approche ou de pénétration et une détection de mouvement dans le secteur sensible), pour un mouvement de l'extérieur du site vers les éléments de valeur contenus dans un secteur sensible ou dans une zone de localisation de valeurs, quel que soit le scénario de pénétration par les issues et les ouvrants. L'ouverture de ceux-ci doit être détectée. Selon le résultat de l'analyse de risque, leur détérioration doit aussi être détectée.

3.4.2.2 Groupes de risque II et hors classes

Les exigences suivantes sont ajoutées :

Un intrus doit faire l'objet de deux détections successives (une détection d'approche ou de pénétration et une détection de mouvement dans le secteur sensible), pour un mouvement de l'extérieur du site vers les éléments de valeur contenus dans un secteur sensible ou dans une zone de localisation de valeurs, quel que soit le scénario de pénétration :

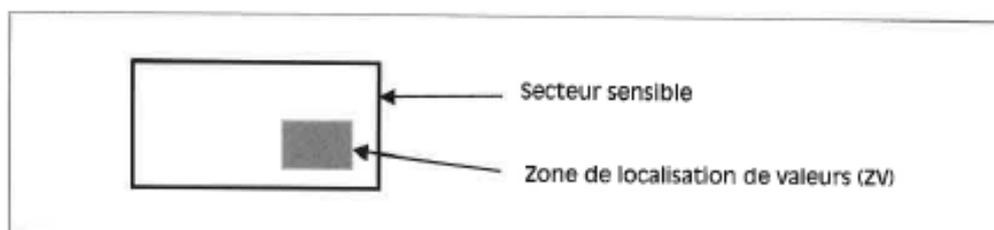
- par ouverture ;
- par détérioration des issues et des ouvrants ;
- par détérioration des ppfr.

Selon l'analyse du risque, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place une détection de détérioration des parois les plus faibles de l'enveloppe, par exemple les vitrages ou les bardages.

Lorsque la surface correspondant à la zone de localisation de valeurs (ZV) est sensiblement égale à celle du secteur sensible délimité physiquement, la surveillance s'applique sur l'ensemble du secteur sensible.

Lorsque les biens et valeurs sont localisés dans une partie réduite de la surface, les surveillances des pénétrations et des mouvements par les passages obligés s'appliquent à des parois virtuelles d'une zone d'un secteur sensible.

F3.4.2.2a – Secteur sensible et zone de localisation de valeurs



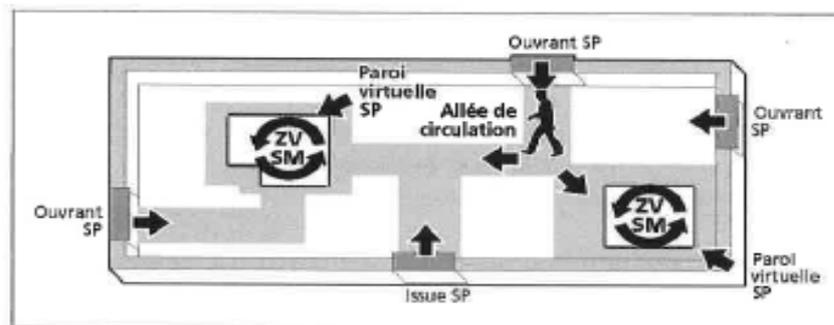
BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 38 sur 55

Lorsque la surface correspondant à la zone de localisation de valeurs (ZV) est très largement inférieure à celle du secteur sensible, la surveillance s'applique à la ZV.

Dans le cas où l'installateur ne surveille pas l'ensemble du secteur sensible, les principes suivants s'appliquent :

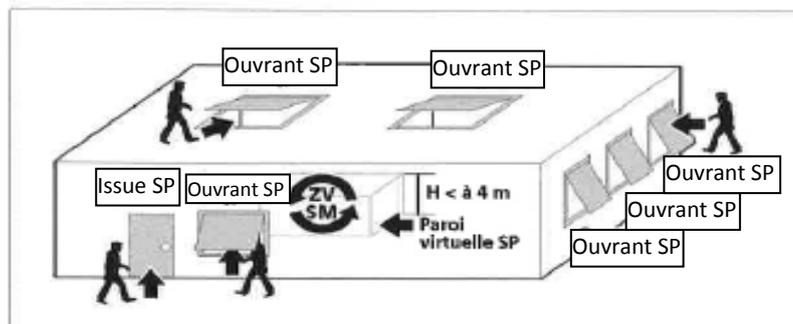
- les surveillances de pénétrations s'appliquent à des parois virtuelles autour de chaque zone de localisation de valeurs pour autant qu'elles soient matériellement délimitées (marquage au sol, par exemple). Une surveillance de mouvement du volume intérieur ainsi défini doit être prévue ;
- les issues et ouvrants du secteur sensible permettant d'accéder à la zone de localisation de valeurs doivent être surveillés par une détection de la pénétration par les issues et ouvrants des parois du secteur sensible ;

F3.4.2.2b – Niveau renforcé : surveillance des issues et ouvrants



- si la zone de localisation de valeurs (ZV) est accessible en partie haute par des ouvrants sur la toiture ou si la hauteur par rapport au niveau d'accès est inférieure à 4 m, il y a lieu de mettre en place une surveillance de pénétration de la paroi virtuelle horizontale au-dessus de ZV et les ouvrants en toiture doivent être surveillés à l'ouverture.

F3.4.2.2c – Niveau renforcé : surveillance de la paroi virtuelle horizontale et des ouvrants de toiture



BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 39 sur 55

3.4.2.3 Surveillance complémentaire

La surveillance des fonds et valeurs doit être obtenue par la mise en place des moyens complémentaires suivants :

- système de vidéosurveillance (voir référentiel APSAD R82) ;
- dispositif de commande : fonction « hold up ». Le personnel travaillant dans une zone de concentration des fonds et valeurs ou dans le local contenant le ou les coffres forts, doit pouvoir disposer d'un ou plusieurs dispositifs de commande de la fonction « hold up » reliés soit à un poste de surveillance sécurité, soit à une station centrale de télésurveillance certifiée APSAD de service ;
- coffre-fort contenant des fonds et valeurs : une surveillance ponctuelle du coffre-fort doit être mise en œuvre (ouverture + détérioration). Cette surveillance peut être active en période d'exploitation des locaux.

3.5 Exigences de traitement des informations (dispositif d'analyse et de traitement)

Le traitement doit être assuré par une centrale d'alarme.

Les procédures de mise en service et de mise hors service doivent être précisées : elles sont décrites en annexe 8.

Le besoin de paramétrage (avec les procédures d'accès, les responsabilités associées et le journal des événements) doit être précisé.

Les fonctions supplémentaires doivent être précisées.

3.5.1 Niveau standard

La procédure n° 1 (télécommande générale extérieure, voir annexe 8) est autorisée lorsque la mise en ou hors service est effectuée avec une télécommande portable associée à la centrale.

3.5.2 Niveau renforcé

La procédure n° 2 (annulation de la dernière issue par télécommande extérieure, voir annexe 8) n'est pas admise.

- Traitement en période d'exploitation :
La surveillance des fonds et valeurs ne pouvant pas être totalement mise en service durant les heures de présence du public ou du personnel sauf pour la fonction de vidéosurveillance, la surveillance complémentaire « hold up » et/ou coffre-fort doit être pris en compte en permanence. La fonction « hold up » doit activer une alarme silencieuse en particulier la transmission à la télésurveillance. La détection sur coffre-fort doit activer la transmission à la télésurveillance.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 40 sur 55

En cas d'alarme, dans les salles de comptage, la commande des dispositifs de verrouillage des portes de sas d'accès (lorsqu'ils existent) doit être activée.

- Le journal des événements :
Le journal des événements intégré à la centrale est obligatoire.

3.5.3 Alimentations

L'alimentation de l'installation de détection d'intrusion doit être assurée en permanence.

Les éléments de l'installation de détection d'intrusion doivent être alimentés :

- soit par une alimentation principale fournie généralement par le réseau 230 V et sauvegardée par une alimentation secondaire (batteries d'accumulateurs) ;
- soit par une alimentation autonome fournie par une ou plusieurs piles.

Les besoins en alimentation doivent être évalués préalablement à toute installation. Le calcul de ces besoins doit être effectué.

3.5.3.1 Alimentation principale et alimentation secondaire

La ligne d'alimentation doit être dédiée exclusivement à l'installation de détection d'intrusion.

Si le site comporte un groupe électrogène, l'installation de détection d'intrusion peut y être raccordée. Dans ce cas, le groupe électrogène doit assurer une reprise effective en énergie, de façon automatique, après la coupure de l'alimentation principale. Il ne se substitue pas à l'alimentation secondaire de l'installation.

L'alimentation secondaire doit assurer, en cas d'absence de l'alimentation principale, le fonctionnement du système.

3.5.3.2 Alimentation autonome

Une alimentation autonome (piles) doit être associée à un dispositif qui permet de signaler, à l'utilisateur le niveau faible des tensions des piles, au plus tard à la mise en service du système.

3.5.4 Autonomie de l'installation de détection d'intrusion

Le constructeur de la centrale d'alarme définit, dans sa notice d'installation, l'intensité maximale de consommation à ne pas dépasser pour respecter l'autonomie requise, en fonction du type de la batterie et du chargeur associé. Les valeurs mesurées sur l'installation de détection d'intrusion doivent être inférieures ou égales à ces données.

L'alimentation secondaire doit assurer, en cas d'absence de l'alimentation principale, le fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion pendant une durée minimale exprimée en heures et, à l'issue de cette période, le fonctionnement des dispositifs de signalisation d'alarme.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 41 sur 55

Cette durée minimale est exprimée dans les tableaux T3.7.1a et T3.7.1b en fonction de la catégorie du risque, du nombre de boucliers du matériel et du niveau d'exigence (standard ou renforcé).

Note : l'autonomie à l'état de veille des moyens dissuasifs doit être indiquée dans l'offre si elle est inférieure à l'autonomie de la centrale d'alarme.

Pour les matériels certifiés NF&A2P à 2 ou 3 boucliers, il est possible de dépasser l'intensité maximale de consommation définie dans la notice d'installation du constructeur en respectant les trois conditions suivantes :

- l'installation d'alarme est reliée à un poste central de sécurité (avec surveillance humaine) ou comporte un transmetteur d'alarme relié à une station titulaire de la certification APSAD de service de télésurveillance permettant la transmission de l'information d'absence de l'alimentation principale dans un délai maximal d'une heure ;
- l'installateur titulaire du contrat de maintenance s'engage à intervenir dans un délai maximum d'intervention inférieur à 12 h (précisé dans le contrat) pour remédier à l'absence d'alimentation ;
- le courant consommé par l'installation ne dépasse pas de plus de 50 % la valeur du courant déclarée par le fabricant pour respecter la valeur d'autonomie.

Exemple : si l'autonomie de base est de 36 h pour un courant de 200 mA, le courant consommé ne pourra excéder 300 mA.

3.5.5 Traçabilité des événements

Le constructeur de la centrale d'alarme peut proposer une fonction de mémorisation des événements, soit sous forme d'un journal des événements ou sous forme de contrôleur enregistreur.

Cette possibilité permet à l'utilisateur et à l'installateur d'assurer une traçabilité des événements, notamment dans le cas de déclenchement d'alarme ou à des fins de maintenance du système de détection d'intrusion.

L'accès à ce journal des événements peut être directement disponible à l'utilisateur ou bien nécessiter l'intervention de l'installateur.

3.6 Exigences d'alarme (dispositifs d'alarme et de dissuasion)

L'installation de détection d'intrusion doit comporter des dispositifs d'alarme afin de dissuader l'intrus de poursuivre sa tentative et informer des personnes extérieures de son déclenchement.

Note : l'installation de détection d'intrusion comporte au minimum un dispositif d'alarme sonore intérieur dont l'objectif est de dissuader l'intrus.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 42 sur 55

En fonction des tableaux T3.7.1a et T3.7.1b, le système de détection d'intrusion doit être complété par d'autres dispositifs d'alarme et de dissuasion qui peuvent être :

- une sirène extérieure dont l'objectif est d'alerter le voisinage ;
- une alarme lumineuse intérieure (éclairage de certaines pièces, projecteur ou flash) dont l'objectif est de dissuader l'intrus. Dans le cas d'une vitrine, il est conseillé d'activer son éclairage ;
- un ou plusieurs générateurs de fumée dont l'objectif est d'entraver les déplacements de l'intrus ;
- une alarme lumineuse extérieure (projecteur ou flash) dont l'objectif est d'indiquer la zone faisant l'objet du déclenchement. Dans le cas de site étendu, il est conseillé d'éclairer le voisinage immédiat du bâtiment ;
- une transmission d'alarme (données, audio, vidéo) dont l'objectif est d'informer des personnes situées en dehors du site via un réseau de communication (station de télésurveillance) ou à l'intérieur du site à un poste central de sécurité (avec surveillance humaine).

En fonction de l'analyse de risque d'autres dispositifs peuvent être proposés. Leurs utilisations peuvent nécessiter une autorisation des autorités compétentes.

À l'état hors service, le déclenchement des dispositifs d'alarme audible de la voie publique par la fonction autosurveillance n'est pas obligatoire.

3.7 Exigences associées aux catégories d'établissement et aux matériels

3.7.1 Exigences associées aux catégories d'établissement

Le tableau T3.7.1a indique les exigences pour le niveau standard pour chacune des catégories de site. Le T3.7.1b indique les exigences pour le niveau renforcé.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 43 sur 55

T3.7.1a – Niveau standard en fonction des catégories de site

Exigences		Catégories		
		A	B	C
Surveillance § 3.3 et § 3.4	Détection	Voir § 3.3 + § 3.4 + § 3.4.1	Voir § 3.3 + § 3.4 + § 3.4.1	Voir § 3.3 + § 3.4 + § 3.4.1
Traitement § 3.5	Centrale d'alarme	Voir § 3.5 + § 3.5.1	Voir § 3.5 + § 3.5.1	Voir § 3.5 + § 3.5.1
	Alimentation secteur + batterie ¹	Autonomie 12 h	Autonomie 36 h	Autonomie 36 h
	Alimentation piles	Autonomie 1 an	Autonomie 2 ans	Interdit
Alarme et dissuasion § 3.6	Sirène intérieure	Oui	Oui	Oui
	Sirène extérieure	Pas d'exigence	Pas d'exigence	1 au choix
	Alarme lumineuse			
	Générateur de fumée			
	Transmission des alarmes au télésurveilleur		1 au choix	1 au choix
	Transmission des alarmes au PC sécurité			
	Type de station (si télésurveillance)	P2 ou P3	P2 ou P3	P3
	Niveau de transmission ² si télésurveillance	Niveau IV	Niveau IV	Niveau III
	Téléalarme	Complémentaire		
Matériel § 3.7	Matériel NF&A2P ³	1 bouclier	2 boucliers	2 boucliers
Maintenance § 8.1	Niveau de maintenance	M1	M2	M3

Niveau M1 : 1 visite par an et intervention sous 48 h du lundi au vendredi hors jours fériés
Niveau M2 : 1 visite par an et intervention sous 36 h du lundi au samedi hors jours fériés
Niveau M3 : 2 visites par an et intervention sous 36 h tous les jours

¹ Voir aussi § 3.5.4 *Autonomie de l'installation de détection d'intrusion* les modalités spécifiques.
² Selon les exigences des niveaux de transmission du référentiel APSAD R31.
³ Voir aussi au § 3.7.2 *Exigences sur les matériels*.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 44 sur 55

T3.7.1b – Niveaux renforcés en fonction des catégories de site

Type de locaux		Catégories					
		A		B		C	
		Groupe I Habitations < 800 m ²	Groupe I sauf habitations < 800 m ²	Groupe I (dont habitations) ≥ 800 m ² et < 3000 m ²	Groupe II et HC < 800 m ²	Groupe I ≥ 3000 m ²	Groupe II et HC ≥ 800 m ²
Surveillance § 3.3 et § 3.4	Détection	Niveau standard + § 3.4.2					
Traitement § 3.5	Centrale d'alarme	Niveau standard + § 3.5.2					
	Alimentation secteur + batterie ¹	Autonomie 12 h	Autonomie 36 h	Autonomie 36 h	Autonomie 60 h	Autonomie 36 h	Autonomie 60 h
	Alimentation piles	Autonomie 1 an	Autonomie 2 ans	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Alarme et dissuasion § 3.6	Sirène intérieure	Oui					
	Sirène extérieure	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	1 au choix	1 au choix	1 au choix
	Alarme lumineuse						
	Générateur de fumée						
	Transmission des alarmes au télésurveilleur	1 au choix					
	Transmission des alarmes au PC sécurité						
	Type de station (si télésurveillance)	P2 ou P3	P2 ou P3	P3	P3	P3	P3
	Niveau de transmission ² si télésurveillance	Niveau IV	Niveau IV	Niveau III	Niveau I à III	Niveau III	Niveau I ou II
	Téléalarme	Complémentaire					
Matériel § 3.7	Matériel NF&A2P ³	1 bouclier	2 boucliers	2 boucliers	3 boucliers	2 boucliers	3 boucliers
Maintenance § 8.1	Niveau de maintenance	M1	M1	M2	M3	M3	M3

Niveau M1 : 1 visite par an et intervention sous 48 h du lundi au vendredi hors jours fériés
Niveau M2 : 1 visite par an et intervention sous 36 h du lundi au samedi hors jours fériés
Niveau M3 : 2 visites par an et intervention sous 36 h tous les jours

¹ Voir aussi § 3.5.4 Autonomie de l'installation de détection d'intrusion les modalités spécifiques.
² Selon les exigences des niveaux de transmission du référentiel APSAD R31.
³ Voir aussi au § 3.7.2 Exigences sur les matériels.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 45 sur 55

4. Réalisation de l'installation

4.1 Généralités

Les matériels doivent être installés en respectant les notices des constructeurs. Ils doivent être solidement fixés sur leurs supports par les moyens prévus dans les notices constructeurs.

Le raccordement de tous les matériels constitutifs de l'installation de détection d'intrusion doit être réalisé de façon à autosurveiller les boîtiers, à l'ouverture et à l'arrachement si le matériel le permet (si cette fonction est optionnelle, elle doit être implantée dans le matériel). Tous les coffrets sont concernés, y compris les boîtes de raccordement et de dérivation, à l'exception des télécommandes portables et des dispositifs d'alarme lumineuse. Les liaisons filaires qui les relient (à l'exception des liaisons externes au site) doivent être autosurveillées à la coupure et au court-circuit total.

Le raccordement doit être effectué selon les règles de l'art et selon les dispositions de la norme NFC 15-100 Installations électriques à basse tension. Les textes réglementaires en vigueur ainsi que la publication UTE C 18-510 (notamment en matière d'habilitation électrique du personnel) doivent être respectés.

La ligne d'alimentation doit être dédiée exclusivement à l'installation de détection d'intrusion, le raccordement sur une prise 230 V n'est pas admis. Cette exigence ne s'applique pas pour l'alarme lumineuse dans le cas de reprise de l'éclairage des locaux.

Tous les éléments d'une installation de détection d'intrusion qui comportent une alimentation doivent respecter les conditions d'utilisation et de contrôle définies par le constructeur.

Les interventions sur l'installation autres que celles normalement pratiquées par l'utilisateur et pouvant entraîner une modification de celle-ci doivent :

- soit provoquer le passage à l'état « alarme » ;
- soit utiliser les procédures d'appel sortant ou de contre-appel décrites dans les notices des constructeurs et respectant l'annexe C de la norme EN 50-131-3.

Les matériels doivent comporter des indications suffisantes pour être identifiés sans risque d'erreur (nom du fabricant, modèle, nombre de boucliers, etc.).

Il est rappelé qu'un matériel certifié ne peut pas être modifié et doit être utilisé en respectant les paramétrages de sa certification. Dans le cas contraire, le matériel ne peut plus être considéré comme certifié.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 46 sur 55

4.2 Liaisons filaires

Le câblage de l'installation de détection d'intrusion doit être suffisamment discret et installé de manière à ne pas faciliter une tentative de neutralisation.

En particulier, il est souhaitable de protéger mécaniquement les câbles des réseaux téléphoniques extérieurs aux locaux surveillés.

Les raccordements des liaisons entre les éléments doivent être réalisés sur leurs borniers et, éventuellement, dans des boîtes de raccordements complémentaires. Les câbles doivent être d'un seul tenant. Les barrettes de raccordement intermédiaires (en dehors des éléments et boîtes décrits ci-dessus) et les épissures sont interdites.

4.3 Liaisons radio

Les liaisons non filaires étant dépendantes de leur environnement, il est souhaitable, avant de proposer ou d'installer un système à liaison non filaire, d'identifier les sources potentielles de perturbations (par exemple, présence au voisinage d'émetteur de forte puissance, transformateur HT, antennes, etc.).

La vérification de la marge de portée radioélectrique doit être effectuée en suivant la notice du constructeur.

Les dispositifs de surveillance des liaisons hertziennes contre les perturbations radioélectriques (brouillage, saturation, éblouissement) ou de contrôle des alimentations doivent être mis en œuvre selon les procédures définies dans les notices du constructeur.

4.4 Dispositif d'analyse, de traitement et d'alimentation (centrale d'alarme)

La centrale d'alarme doit être implantée à l'intérieur des locaux surveillés. Elle doit être accessible, pour permettre les contrôles et les manipulations d'exploitation.

La centrale d'alarme peut être constituée de plusieurs composants : coffret de traitement, coffret d'alimentation, organes de mise en service, dispositif de lancement de temporisation, dispositif de contrôle de mise en service et télécommande portable, etc.

Les coffrets de traitement et les coffrets d'alimentation certifiés NF&A2P avec 3 boucliers doivent être surveillés à l'arrachement.

Pour les coffrets de traitement et les coffrets d'alimentation certifiés NF&A2P avec 2 boucliers, la surveillance à l'arrachement doit être effective si les coffrets en sont équipés.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 47 sur 55

Les coffrets de traitement (à l'exception des concentrateurs, convertisseurs et boîtiers d'extension) et d'alimentation doivent faire l'objet d'une surveillance de mouvement ou être sous surveillance humaine en permanence.

Le coffret de traitement de la centrale d'alarme et, s'il existe, le coffret d'alimentation, doivent être scellés lors de la réception de l'installation et après chaque intervention.

4.5 Organes de commande et de contrôle

Il est important que l'utilisateur puisse être informé de la mise en service effective de l'installation de détection d'intrusion. À cet effet, celle-ci doit comporter un dispositif de contrôle sonore ou visuel associé avec la centrale (par exemple, voyant, buzzer) dont le fonctionnement temporaire signale la mise en service effective de l'ensemble de l'installation. Ce dispositif doit être audible ou visible à proximité de l'issue de sortie.

Le dispositif qui permet de signaler à l'utilisateur le niveau faible des tensions d'alimentation au plus tard à la mise en service du système doit être en fonctionnement.

Le chemin de dernière issue doit être tel qu'il puisse être parcouru en un temps inférieur à 45 s. Les temporisations d'entrée et de sortie doivent être adaptées en conséquence. Dans le cas où la distance entre l'organe de commande et la sortie de l'établissement ou du bâtiment ne permet pas le respect de cette exigence, il est nécessaire de mettre en place un dispositif déporté de mise en/hors service, placé à l'intérieur des locaux surveillés et sous détection.

En présence d'un rideau métallique, sa durée de remontée mécanique dépassant fréquemment la minute, il est admis que la temporisation d'entrée soit d'une durée adaptée. Pour des questions d'exploitation, un boîtier shunt peut lancer une temporisation de la première détection pour une durée nécessaire. Celui-ci sera placé à l'extérieur et disposera d'une autosurveillance à l'arrachement. Cette disposition ne dispense pas de la seconde détection à l'ouverture et ne permettra pas l'accès aux zones de localisation des valeurs.

Les organes fixes de mise en service doivent faire l'objet d'une surveillance de mouvement ou être sous surveillance humaine en permanence.

L'organe fixe de mise en service certifié NF&A2P avec 3 boucliers doit être surveillé à l'arrachement.

Pour l'organe fixe de mise en service certifié NF&A2P avec 2 boucliers, la surveillance à l'arrachement doit être effective s'il en est équipé.

Les coffrets de lancement de temporisation d'entrée (voir les procédures 5 et 6 définies en annexe 8) doivent également être surveillés à l'arrachement.

Les dispositifs de commande fixés à l'extérieur doivent être autosurveillés à l'arrachement. Les indices (IP/IK) de protection sont indiqués dans la notice des constructeurs.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 48 sur 55

4.6 Dispositifs de détection

Le positionnement des détecteurs doit être tel que leur fonctionnement soit assuré avant qu'ils puissent être neutralisés. Le positionnement des détecteurs doit être choisi en tenant compte de leur mode de détection et de leur résistance à la fraude vis-à-vis des risques encourus.

Lorsque le mode de fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion est à lancement de temporisation, le chemin de dernière issue temporisée ne doit pas comporter d'autres détecteurs que ceux faisant partie de ce chemin.

La détection d'ouverture doit être assurée avant que l'ouverture de l'ouvrant ne permette la neutralisation du détecteur de l'extérieur. Dans le cas d'issues et ouvrants à plusieurs battants, les détecteurs assurant la détection d'ouverture doivent détecter l'ouverture de chaque battant.

Les détecteurs de détérioration doivent être choisis en fonction des types et moyens d'attaques envisagés et du support surveillé, sachant que la détection doit être obtenue avant que le passage d'une personne ne soit possible.

Lorsque l'installation de détection d'intrusion est réalisée avec des détecteurs NF&A2P 3 boucliers, la fonction « antimasque » ne doit pas être désactivée. Cette fonction est obligatoire sur les détecteurs NF&A2P 3 boucliers.

Les détecteurs de mouvement doivent être implantés à une hauteur supérieure à 2,50 m ou à la hauteur maximale préconisée par le fabricant dans ses notices.

4.7 Dispositifs locaux d'alarme : dispositifs d'alarme sonores et lumineux, moyens dissuasifs

Les dispositifs d'alarme sonores ou lumineux doivent être difficilement accessibles. Le positionnement des dispositifs de signalisation d'alarme doit être choisi en tenant compte de leur résistance à la fraude vis à vis des risques encourus. Dans la mesure du possible, les dispositifs de signalisation d'alarme doivent être implantés à une hauteur supérieure à 2,50 m.

Le dispositif d'alarme sonore intérieur doit être judicieusement placé dans le site surveillé. Dans la mesure du possible, il ne doit pas être placé à proximité de la centrale d'alarme, afin de rendre plus difficile sa localisation en cas de déclenchement. Dans le cas où le dispositif d'alarme sonore intérieur est incorporé par construction dans la centrale, l'ensemble doit être placé si possible à une hauteur difficile d'accès pour l'intrus, sans provoquer pour autant de gêne à l'exploitation.

Le dispositif d'alarme sonore doit être capable d'assurer sa fonction dissuasive pour chaque secteur sensible. Il peut être nécessaire de placer plusieurs dispositifs d'alarme pour atteindre cet objectif.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 49 sur 55

Les dispositifs d'alarme sonore placés à l'extérieur des locaux doivent être autosurveillés à l'arrachement.

La commande du dispositif d'alarme sonore intérieur doit être distincte de celle du dispositif d'alarme sonore extérieur.

Les dispositifs lumineux extérieurs doivent être placés judicieusement pour permettre un repérage à distance du bâtiment ou de sa périmétrie.

Les générateurs de fumée doivent être adaptés aux volumes à protéger. Leur détecteur de confirmation ne doit pas pouvoir être neutralisé avant que les détecteurs d'intrusion aient pu déclencher une alarme.

4.8 Dispositif d'alerte à distance : transmetteur d'alarme

Le transmetteur d'alarme est raccordé à une station de télésurveillance via une liaison de transmission utilisant un ou plusieurs supports de communication, afin de transmettre les informations d'alarmes provenant de la centrale.

Il peut, simultanément ou postérieurement, transmettre des informations telles que des images vidéo ou des données sonores pour permettre la levée de doute.

Il peut, en complément, envoyer des messages à un correspondant (téléalarme).

Dans le cas d'un raccordement à une station de télésurveillance, le transmetteur d'alarme doit satisfaire aux exigences des tableaux T3.7.1a et b en fonction de la catégorie de risque.

Dans le cas où le transmetteur d'alarme n'est pas incorporé à la centrale d'alarme, il doit faire l'objet d'une surveillance de mouvement.

Un document d'interface installateur/entreprise de télésurveillance doit être renseigné et mis dans le dossier technique (voir exemple en annexe 7).

Il est souhaitable que l'arrivée des câbles des réseaux de communication à l'intérieur des locaux soit protégée mécaniquement et, si possible, que les câbles soient encastrés dans les parois pour résister aux tentatives de neutralisation.

Le transmetteur d'alarme doit être scellé lors de la réception de l'installation et après chaque intervention.

Note : si un transmetteur d'alarme permet l'utilisation d'une fonction d'écoute suite à un déclenchement d'alarme, il est admis que cette fonction puisse suspendre l'émission sonore des sirènes pendant cette durée d'écoute. Cette durée ne doit pas excéder 120 s.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 50 sur 55

4.9 Dispositifs complémentaires

Les dispositifs complémentaires (ex : micro d'écoute, caméra, etc.) doivent répondre à la réglementation, aux éventuels référentiels APSAD et aux spécifications techniques couvrant leur domaine. Ils ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion.

Les moyens de transmission d'images simultanément ou postérieurement à un déclenchement d'alarme uniquement à des fins de levée de doute par l'entreprise de télésurveillance ne sont pas à considérer comme étant une installation de vidéosurveillance au sens du référentiel APSAD R82.

Uniquement pour les risques habitations, le système de détection d'intrusion peut reprendre les informations provenant de dispositifs d'alarme de fumée, aussi communément appelé détecteur autonome avertisseur de fumée, dans le respect des conditions suivantes :

- les dispositifs d'alarme de fumée sont des matériels portant la marque NF-DAAF ;
- la centrale d'alarme NF&A2P est déclarée compatible avec le modèle de dispositif d'alarme de fumée ;
- l'information transmise à la station de télésurveillance doit être différente d'une alarme intrusion ou d'une alarme d'autosurveillance.

4.10 Paramétrage

La sélection et/ou la modification des paramètres fonctionnels, de données, d'utilisation, d'installation, de configuration et/ou d'exploitation doit respecter les procédures formalisées dans la notice du produit.

Le paramétrage doit respecter la notice du constructeur, en particulier pour le respect des normes produits.

Le transmetteur d'alarme ou la centrale d'alarme ne doivent pas être paramétrés en appel entrant.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 51 sur 55

Groupes de risques liés aux valeurs et/ou activités

La liste en vigueur est consultable sur le site
www.cntp.com/Boutique-Editions/Referentiels.

Le tableau suivant présente la criticité des locaux par rapport à une intrusion (perte d'exploitation, danger pour le personnel, etc.).

TA4a – Liste de locaux d'activités

Activités	Groupe
Agences bancaires (reste en II même en l'absence de coffres)	II
Antiquités, brocantes, galeries d'art	II
Archivage	I
Archivage confidentiel	II
Ateliers mettant en œuvre des procédés banals et robustes (ex : maintenance, blanchisserie, imprimerie, menuiserie, ébénisterie – sans objet d'art –, miroiterie, ferronnerie, laverie automatique, pressing)	I
Ateliers mettant en œuvre des procédés sensibles, coûteux, confidentiels, dangereux (ex : personnalisation de cartes à puce, industrie pharmaceutique, Hi-Tech, électronique, reproduction de clefs)	II
Bureaux et administrations	I
Cabinets médicaux, profession libérales (médecin, cabinet dentaire, analyse médicale, etc.)	I
Centres de calcul, salle serveurs	II
Clinique	II
Tous commerces, surfaces de vente, y compris LS (libre-service) et locaux d'exposition (cuisine, etc.)	I
Commerces médicaux (pharmacie, opticien)	II
Commerces tabac, articles de vapotage, articles fumeurs	II
Esthétique (coiffure, institut de beauté, ongles)	I
Magasins de bricolage et de jardinage (jardinerie, animalerie, location, quincaillerie, outillage, plomberie)	II
Magasins, commerces de luxe (parfumerie, maroquinerie, automobile)	II
Magasins de vente Hi-Tech (Hi-Fi, informatique, téléphonie, vidéo, électronique), électroménager et instruments scientifiques	II
Magasins de vente de vêtements (tous types / mercerie)	II
ETS et GAB hors-site (pour compatibilité avec banques)	II
Formation	I
Gymnases, salles de sport, danse (école)	I
Habitations	I
Laboratoires d'analyses médicales	II
Laboratoires de recherche, d'essais ou de contrôle	II

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 52 sur 55

Activités	Groupe
Locaux techniques (gaine technique, machinerie, chaufferie, etc.)	I
Parkings couverts	I
Production et transformation d'énergie, y/c éoliennes	II
Restaurants, crêperies, fast-food, cafés	I
Salles de spectacle, concerts, galeries d'exposition	I
Services (agences immobilières, etc.)	I
Stockage, chambre froide	I
Stations-services	II
Superettes, supermarchés	II
Tri, logistique	I
Site de distribution et/ou traitement et/ou stockage Eau / Gaz / Electricité	II
Vestiaires	I

TA4b – Liste des valeurs du groupe « hors classes »

Nature des valeurs, produits ou matières	Fabrication élaboration	Stockage ou vente	Utilisation, entretien
Alcaloïdes : cocaïne, morphine, etc. (dépôts et fabriques)	HC	HC	HC
Armes, articles de chasse	HC	HC	HC
Bijouterie, horlogerie (compris bijoux de fantaisie, montres)	HC	HC	HC
Chèques, bons du trésor, titres, billets à ordre, lettres de change, warrants, et autres biens assimilés facilement transportables	HC	HC	HC
Diamants (industriels)	HC	HC	HC
Dorure	HC	HC	HC
Explosifs divers	HC	HC	HC
Fonds, espèces monnayées, billets de banques	HC	HC	HC
Joaillerie	HC	HC	HC
Métaux précieux ou rares : or, argent, platine	HC	HC	HC
Numismatique	HC	HC	HC
Objets d'art	HC	HC	HC
Orfèvrerie	HC	HC	HC
Philatélie	HC	HC	HC
Pierres précieuses	HC	HC	HC
Produits dangereux : nucléaire, bactériologique, toxique	HC	HC	HC

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h		Coefficient	Folio
	ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		4	53 sur 55

Nature des valeurs, produits ou matières	Fabrication élaboration	Stockage ou vente	Utilisation, entretien
Haute couture	II	II	
Lingerie fine	II	II	
Sous-vêtements	II	II	
Vêtements (confection ou magasins de vêtements de dessus – par opposition aux sous-vêtements – tels que : anorak, blouson, bonnet, cravate, chemise, corsage, imperméable, jupe, manteau, pantalon, pardessus, robe, survêtement de sport, tailleur, veste, veston) y compris les vêtements en fourrure (artificielle, synthétique, naturelle ou en cuir)	II	II	
Matériaux et métaux			
Matériaux de construction, sans métaux non ferreux (bois, béton, tuiles, vitres, briques, plâtre, marbre, ciment, carrelage)	I	I	I
Métaux ou alliages en lingots, plaques, tôles, fils, profilés, produits finis (acier, fonte – brute)	I	I	I
Métaux ou alliages en lingots, plaques, tôles, fils, profilés. Produits finis (aluminium, bronze, cuivre, étain, laiton, nickel, plomb, zinc)	II	II	II
Métaux précieux ou rares (secondaires) (chrome, cobalt, magnésium, manganèse, molybdène, titane, tungstène, vanadium)	II	II	II
Mobilier et ameublement			
Coutellerie		II	
Linge de table et de maison, couverture		I	
Literie	I	I	
Luminaires et lustres		I	
Meubles et objets d'ameublement,		I	
Papiers peints, peintures, vernis	I	I	
Revêtements de sols, moquettes, parquet, tapis		II	
Rideaux et voilages		II	
Sanitaire (appareils, lavabos) avec robinetterie		II	
Vaisselle, verrerie ordinaire		I	
Vannerie		I	
Outillages et instruments			
Instruments de mesure, de précision ou de pesage, de navigation	II	II	
Instruments scientifiques, appareils de chirurgie, de médecine, de physique ou de chimie	II	II	
Outillage	II	II	
Produit et matières diverses			
Caoutchouc (sans pneumatiques et vêtements)		I	
Cellules photovoltaïques	I	II	I
Liège		I	
Lunettes (avec métal précieux)	II	II	

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 54 sur 55

Nature des valeurs, produits ou matières	Fabrication élaboration	Stockage ou vente	Utilisation, entretien
Lunettes (sans métal précieux)	I	II	
Médicaments	II	II	
Orthopédie (matériel)	I	I	
Papiers à tous états, cartons, cartonnages	I	I	
Parfums	II	II	
Peaux brutes non tannées, sans fourrures	I	I	
Peaux préparées et cuirs fins pour confectionnerie fine, maroquinerie et vêtements	II	II	
Produits chimiques, sans alcaloïdes		I	
Produits dangereux (corrosif, inflammable)	I	II	I
Produits d'entretien (droguerie, alcools industriels)		I	
Produits de beauté	II	II	
Sport – Loisirs – Jardin			
Animaux et articles pour animaux		II	
Caravaning (exposition, vente et/ou accessoires)	I	I	
Graines et semences	I	I	
Jouets (y compris jeux électroniques)	II	II	
Musique (instruments)	II	II	
Motoculture (pour jardinage)		II	
Pêche (articles de)		I	
Sellerie, bourrellerie, harnachement		II	
Sports (articles de)		II	

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	2206-BP ATPS E1A-U11	Session 2022	ANNEXES	
Épreuve E1.A : Prise en charge d'un site	ÉPREUVE ÉCRITE - Durée 3h ÉPREUVE ORALE - Durée 15 mn		Coefficient 4	Folio 55 sur 55